

**ARRÊTÉ N° 2019 - 03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 25 OCTOBRE 2019**

relatif à la rémunération variable

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L.142-2 du code monétaire et financier,

Vu l'arrêté n°A-2009-07 du 18 décembre 2009 modifié,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 25 octobre 2019,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions relatives à la part variable de rémunération figurant au I de l'arrêté A-2009-07 sont modifiées comme suit :

- À la fin de l'article 1^{er} sont ajoutés les mots suivants « ainsi que pour les directeurs départementaux et les adjoints aux directeurs régionaux, quel que soit leur niveau » ;
- L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes « Le montant de la part variable peut représenter de 0 à 12 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires. Un complément exceptionnel attribué par le Gouverneur peut être adjoint au montant de la part variable.
Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 6,6 % de la masse salariale des personnels concernés, dont 0,5 % au titre du complément. ».

Fait à Paris le 25 octobre 2019

Pour le Conseil Général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU